

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Charente-Maritime

SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES ET MARAIS D'AUNIS 1 ter, rue de la procession 17170 COURCON

LUNDI 11 JUILLET 2022 – 14H30 A ANDILLY LES MARAIS – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – RUE DE LA PAIX PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le onze juillet, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal à Andilly les Marais.

Nombre de conseillers : 15
Présents : 07
Pouvoirs : 01
Votants : 08

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux délégués, le 04 juillet 2022.

Présents:

Didier DENIS, Philippe NEAU, délégués de la CDC Aunis Atlantique Micheline BERNARD, Pascal CHAUVEAU, délégués de la CDC Aunis Sud Philippe CHABRIER, Guillaume KRABAL, Line MÉODE, délégués de la CDA La Rochelle

Absents :

Sylvain AUGERAUD, Jérémy BOISSEAU, Sylvain FAGOT, Marie-Claude BILLEAUD, Sébastien GARNAUD, Philippe LACAN, Roger GERVAIS, Didier ROBLIN

A donné pouvoir :

Jérémy BOISSEAU a donné pouvoir à Philippe NEAU

Secrétaire de séance : Line MÉODE

Assistaient également à la réunion Monsieur Jean-Louis BERTHÉ, Direction, Madame Lucie MARIN, administration générale, Monsieur Stéphane PASQUIER, agent polyvalent en charge des milieux aquatiques.

ORDRE DU JOUR

Madame la Présidente indique que Monsieur Philippe LACAN a démissionné de son poste de délégué titulaire au SYRIMA pour raisons personnelles. Son remplacement sera effectué lors du Conseil Communautaire de la CdC Aunis Sud prévu au mois de juillet. Le nouveau délégué titulaire de la CdC Aunis Sud sera installé à la prochaine réunion du Comité Syndical.

Madame la Présidente informe que Monsieur Jérémy BOISSEAU souhaite, démissionner de son poste de 2ème vice-président au SYRIMA, mais conserver sa place de délégué titulaire au Comité Syndical.

Madame la Présidente donne la parole à Monsieur Stéphane PASQUIER, agent polyvalent en charge des milieux aquatiques, ayant intégré le SYRIMA depuis le 01.06.2022, afin qu'il se présente à l'ensemble des membres du Comité Syndical.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation du secrétaire de séance

La Présidente expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Line MÉODE fait acte de candidature.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner Line MÉODE pour remplir cette fonction.

Vote: pour: 08, contre: 00, abstention: 00

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 11 mai 2022

Madame la Présidente propose la lecture du procès-verbal de la dernière séance qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 11 mai 2022.

Vote: pour: 08, contre: 00, abstention: 00

3. Modification statutaire

Madame la Présidente propose une évolution des statuts du SYRIMA. Ceci implique la modification de plusieurs articles (article 3, 6 et 7) et annexes (annexe 1 et 2, ajout annexe 3 et 4).

1 - COMPETENCES FACULTATIVES

Existant:

* LA LUTTE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES NUISIBLES

Cette mission comprend la lutte **collective** contre les rongeurs aquatiques nuisibles dans le but de protéger les berges du réseau hydrographique et la ripisylve qu'ils fragilisent.

La présente modification statutaire consiste en une adaptation sémantique suite à une réunion qui s'est tenue le 23 Mars 2022 à la DDTM 17 concernant la mise en place d'un plan d'action Départemental coordonné suite à la prise de l'arrêté préfectoral du 08 Septembre 2021. Ce plan devrait déboucher sur une organisation de lutte à l'échelle du Département et à un programme pluriannuel d'intervention contre les RAN.

Il n'y a qu'un organisme qui de par les textes est habilité à mener une lutte collective c'est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) agréé sur le Département, à savoir en 17 la FREDON.

Il nous faut donc retenir le terme de lutte coordonnée dans le cadre des compétences exercées par le SYRIMA.

D'où la proposition de rédaction suivante :

* LA LUTTE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES NUISIBLES

Cette mission comprend la lutte **coordonnée** contre les rongeurs aquatiques nuisibles dans le but de protéger les berges du réseau hydrographique, sa ripisylve et les habitats associés qu'ils fragilisent.

Existant:

* LA LUTTE CONTRE LES ESPECES VEGETALES ENVAHISSANT LES COURS D'EAU ET VOIES D'EAU

Cette mission comprend la lutte contre les espèces végétales envahissant le lit et les rives des cours d'eau et voies d'eau, pour en protéger la biodiversité.

Nous avons constaté la présence de Jussie qui s'est étendue au-delà du lit mineur dans le secteur de la Cuvette de Nuaillé. On pourrait parler de Jussie « terrestre ». Afin de pouvoir s'adapter à cette colonisation, il est opportun d'inclure les zones humides telles qu'elles résultent des inventaires des PLUI/H.

En l'état actuel de rédaction des statuts, il y a un doute sur notre possibilité d'intervention et son périmètre.

Nous proposons une rédaction qui permettra une éventuelle intervention.

* LA LUTTE CONTRE LES ESPECES VEGETALES ENVAHISSANT LES COURS D'EAU ET VOIES D'EAU

Cette mission comprend la lutte contre les espèces végétales envahissant les lits mineur et majeur ainsi que les rives des cours d'eau et voies d'eau (marais), les zones humides associées, pour en protéger la biodiversité et le bon fonctionnement hydraulique.

2 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

Dans les compétences obligatoires l'essentiel des missions porte sur de l'ingénierie mais ne précise pas les attributions du Syndicat dans la gestion du fleuve côtier qu'est le Curé et de son affluent.

Afin de lever toute ambiguïté il est proposé d'ajouter un point supplémentaire aux compétences obligatoires :

• Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques dont le Syndicat a la propriété sur le cours du Curé, de ses affluents et des ouvrages à la mer identifiés en annexe 3 et 4.

3 – PERIMETRE DU SYNDICAT ET COMPOSITION

D'un commun accord avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) les limites actuelles sont revues de façon à correspondre aux limites de bassins versants telles que définies par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. La carte du périmètre du SYRIMA verra donc sa limite à l'EST modifiée (annexe 1).

En incidence, certaines communes basculent dans le périmètre et la composition du SMBVSN : La Laigne, Cram-Chaban et la Grève sur Mignon.

L'article 3 - Composition est actualisé en ce qui concerne les membres de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

Existant:

Les collectivités membres sont les suivantes :

Communauté de Communes **Aunis Atlantique** pour tout ou partie du territoire des communes (20) d'Andilly, Angliers, Benon, Charron, Courçon, Cram-Chaban, Ferrières, La Laigne, La Grève sur Mignon, Longèves, Le Gué-d'Alleré, Marans, Nuaillé-d'Aunis, Saint-Cyr-du-Doret, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis, Taugon, Villedoux, La Ronde.

Nouvelle rédaction :

Les collectivités membres sont les suivantes :

Communauté de Communes **Aunis Atlantique** pour tout ou partie du territoire des communes (17) d'Andilly, Angliers, Benon, Charron, Courçon, Ferrières, Longèves, Le Gué-d'Alleré, Marans, Nuaillé-d'Aunis, Saint-Cyr-du-Doret, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis, Taugon, Villedoux, La Ronde.

En complément le tableau récapitulatif des surfaces par commune (annexe 2 des statuts valant clé de répartition) ainsi que la carte de périmètre (annexe 1) sont mis en concordance.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5212-16,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-7,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76.

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu les statuts du Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA) approuvé le 20 mai 2020 et modifié par arrêté préfectoral du 13 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de statuts modifiant ses articles 3, 6 et 7 et annexe 1, 2, 3 et 4 tel que joint en annexe de la présente délibération ;

SOLLICITE les délibérations de ses membres ;

DEMANDE au Préfet de la Charente-Maritime d'adopter un arrêté portant modification statutaire du SYRIMA :

AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Vote: pour: 08, contre: 00, abstention: 00

Madame la Présidente présente les nouveaux pourcentages de la clé de répartition suite à la modification du périmètre et donc de la composition : CdC Aunis Atlantique 57.26 %, CdC Aunis Sud 17.14%, CdA La Rochelle 25.59 %.

Il sera demandé aux EPCI membres de mentionner que la modification statutaire ne remet pas en cause le transfert des compétences facultatives déjà effectuées.

Madame la Présidente fait un point sur la FREDON suite au refus par le SYRIMA de signer la convention d'adhésion.

Le Directeur du SYRIMA a participé début juillet à une réunion entre le Syndicat Mixte Charente Aval et la FREDON France. Il en ressort, qu'à la lecture des statuts de la FREDON, les syndicats gémapiens ne peuvent adhérer car les adhérents sont les propriétaires de terres en cultures.

Actuellement rien n'est fait sur le territoire bien que la convention de prestation ait été validée par le Comité Syndical du mois de mai. Cette dernière est toujours en attente de signature de la part de la FREDON. Madame la Présidente indique que lorsque que la FREDON commencera ces prestations, un prorata du montant financier sera demandé.

L'arrêté préfectoral donnant à la FREDON le rôle de coordonner tous les acteurs de terrains, avec remontée d'information, n'est pas respecté. La prochaine étape sera d'envoyer un courrier commun SYRIMA/SMCA à Monsieur le Préfet pour alerter sur la situation.

4. Modification du règlement intérieur

Madame la Présidente indique que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

Les dispositions de ces deux textes, entrées en vigueur au 1er juillet 2022 modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Il y a donc lieu de modifier le règlement intérieur (article 15 et 21).

De plus, Madame la Présidente rappelle que jusqu'au 31 juillet 2022, le fonctionnement du Comité Syndical (et du Bureau) bénéficie des diverses règles dérogatoires introduites en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie. Ces aménagements ont porté sur le lieu des réunions, les réunions en visioconférence et le déroulé des séances.

En vue de cette échéance, la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) du 21 février 2022, a modifié le droit commun des réunions des comités syndicaux afin d'assouplir le cadre préexistant à la crise sanitaire. Dans ce cadre, la loi dispose qu'il est nécessaire que le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement (ajout du chapitre 6).

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8, L.5211-11-1 et L.5711-1;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, Vu le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021,

Vu la délibération du 26 février 2021 adoptant le règlement intérieur du SYRIMA,

APPROUVE le projet de modification du règlement intérieur modifiant ses articles 15 et 21 et ajoutant le chapitre 6 tel que joint en annexe convocation ;

AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Vote: pour: 08, contre: 00, abstention: 00

Madame la Présidente indique qu'en fonction des sujets à l'ordre du jour et compte tenu du coût des frais des déplacements, les réunions en visioconférence présentent de nombreux avantages. Monsieur KRABAL et Madame MÉODE s'accordent pour dire qu'il est important de conserver cette possibilité de réunion à distance en modifiant le règlement intérieur.

5. Transfert du foncier de la Digue Ouest : Désignation Notaire et mandat

Madame la Présidente indique que dans le cadre du transfert du foncier de la Digue Ouest au SILEC (Syndicat Intercommunal du Littoral Esnandes Charron), suite à différentes réunions il a été arrêté que le foncier serait remis en pleine propriété à titre gratuit au SILEC par actes notariés. Aucun frais ne sera supporté par le SYRIMA et le SILEC apportera une soulte en compensation du montant de l'emprunt à rembourser par le SYRIMA lié à ce programme. Les ouvrages hydrauliques incorporés dans le système d'endiguement restent à priori la propriété du SYRIMA.

Sous réserve d'une délibération concordante du SILEC portant sur ces modalités, il nous faut désigner un notaire commun en charge de ces formalités. Il en ressort que pour accomplir ces formalités, ce dernier va demander un état hypothécaire pour chacune des parcelles afin d'identifier l'ensemble des propriétaires.

Les recherches internes ont déjà permis d'identifier une centaine de parcelles appartenant au SIEAGH/SYRIMA. La zone où se situe la Digue Ouest est soumise au droit de préemption des communes (Esnandes et Charron), du Département de la Charente-Maritime et ou de la SAFER.

Madame la Présidente aura besoin de signer les réquisitions permettant de saisir les instances concernées par le droit de préemption.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente, Vu le code général des collectivités territoriales ;

DESIGNE Maitre POISSON (Ferrières) comme chargé de procéder aux actes de vente à titre gratuit auprès de l'acheteur (SILEC) et mandataire du SYRIMA dans les démarches relatives à la publicité foncière ; **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer les réquisitions pour envoyer les demandes de droits de préemptions aux instances concernées.

Vote: pour: 08, contre: 00, abstention: 00

FINANCES LOCALES, BUDGET

6. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 – expérimentation du compte financier unique (CFU)

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Madame la Présidente indique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,

vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le SYRIMA de son budget principal et ses éventuels futurs budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Madame la Présidente souhaite que le SYRIMA soit candidat à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour la deuxième vague d'expérimentation portant sur les comptes des exercices 2023 et 2024. Monsieur le Comptable du Trésor y est favorable.

Cette démarche novatrice institue un document commun à l'ordonnateur et à son comptable. Le CFU remplacera donc les actuels comptes administratifs et comptes de gestion. Conçu pour être plus simple et plus lisible, il apportera, dès la phase expérimentale, des simplifications et contribuera à l'amélioration de l'information financière et de la transparence des comptes.

Madame la Présidente indique qu'une décision de l'assemblée délibérante doit valider le principe de l'expérimentation et l'autoriser à signer une convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU.

Cette convention mentionne notamment les deux conditions à remplir, à savoir : l'adoption, au plus tard pour l'exercice 2023 du référentiel budgétaire et comptable M57 et la dématérialisation de vos documents budgétaires que le SYRIMA a mis en place en 2019.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 242,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que le SYRIMA souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du syndicat,

APPROUVE le passage au référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets du SYRIMA à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

APPROUVE le projet d'adhésion au compte financier unique ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique.

Vote: pour: 08, contre: 00, abstention: 00

Madame la Présidente indique que compte tenu des restructurations au sein de la Direction Départementale de Finances Publiques, la fermeture de la Trésorerie de Courçon aura lieu le 31 août 2022. La création d'une nouvelle structure, le Service Gestion Comptable de Ferrières, aura lieu le 1^{er} septembre 2022. Le SGC ira théoriquement, avant la fin de l'année, dans les nouveaux locaux de la CDC Aunis Atlantique situé dans la zone d'activité de Ferrières. Le SGC Ferrières intègre trois trésoreries : Courçon, Surgères et La Rochelle Banlieue.

Monsieur Janin actuellement Trésorier de La Rochelle Banlieue prendra la direction du SGC Ferrières pour la partie comptable et sera accompagné par trois Conseillers en Décideur Locaux (CDL) répartis selon le périmètre actuel de chaque Trésorerie. Monsieur Olivier Galinat (La Rochelle) sera notre CDL à compter du

1^{er} septembre. Madame Sophie Rambaud (Surgères) assurera la mission de CDL sur le secteur de La Rochelle Banlieue. Monsieur Joly, actuellement sur le secteur de Courçon, aura le secteur de Surgères.

FONCTION PUBLIQUE

7. A - Création d'un emploi permanent - Technicien de rivières

Madame la Présidente indique qu'avec la mise en place du nouveau Contrat Territorial Aunis Océan, qui comprend deux volets (cours d'eau et marais) le recrutement d'un second technicien est nécessaire. L'animation des deux volets du contrat ne pourra être effectuée de façon efficiente par un seul agent. Ce nouveau poste pourrait bénéficier d'une aide de 60% par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Le cout salarial prévisionnel est estimé entre 33 000.00 € et 40 000.00 € par an pour 1 ETP.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Madame la Présidente rappelle que les missions principales du technicien(ne) de rivières seront les suivantes :

- Mettre en œuvre, assurer le suivi, et animer la programmation du Contrat Territorial Aunis Océan en lien avec les partenaires et les financeurs ;
- Conduite technique et administrative des projets (les dossiers techniques, réglementaires et financiers, les dossiers de marchés publics, le planning d'interventions, le suivi des projets, les demandes de subventions...)
- La gestion et le suivi des cours d'eau (qualitatif et quantitatif) ;

Le Bureau a donné un avis favorable à cette création lors de sa réunion du 29 juin 2022. Le poste relèvera de la catégorie hiérarchique B dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, à temps

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il sera possible de recruter un agent contractuel, conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2ème alinéa du code général de la fonction publique.

Il est précisé que le niveau de rémunération en référence au Cadre d'emploi des techniciens territoriaux sera déterminé selon l'expérience professionnelle et le niveau d'études.

Le Comité Syndical,

complet (35/35^{ème}).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique, Après en avoir délibéré. à l'unanimité.

APPROUVE la création d'un poste de technicien Rivières et Marais dans le cadre d'emploi des techniciens (catégorie B);

AUTORISE Madame la Présidente à procéder au recrutement afin de pourvoir le poste d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou faute de candidat par un agent contractuel selon les conditions énoncées ci-dessus ; **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget principal.

Vote: pour: 08, contre: 00, abstention: 00

Monsieur KRABAL précise que si le SYRIMA veut mener à bien les actions inscrites dans le CTAO, il faut agrandir l'effectif. Ce besoin a été réaffirmé lors du dernier Comité de Pilotage du CTAO, le 07 juillet. Madame BERNARD ajoute que le recrutement (publicité, fiche de poste etc...) sera lancé cet été. En effet, la procédure de recrutement pour ce type de poste peut être longue. L'objectif est de nommer un agent pour le début de l'année 2023.

7. B – Tableau des effectifs - Modification

Madame la Présidente indique que, conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame la Présidente propose d'adopter le tableau des effectifs suivant :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TEMPS NON COMPLET
Filière administrative		3	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	С	1	0	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	С	1	1	0
Adjoint administratif	С	1	0	0
Filière technique		5	2	0
Technicien principal de 1ère classe	В	2	1	0
Technicien territorial principal de 2°classe	В	1	0	0
Technicien territorial	В	1	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	С	1	1	0
Total général		8	3	0

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération de ce jour décidant de la création de postes de techniciens dans le cadre d'emploi des techniciens (catégorie B),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

ACTE que le tableau sera mis à jour en fonction du statut de l'agent qui sera recruté.

Vote: pour: 08, contre: 00, abstention: 00

QUESTIONS DIVERSES

Visite virtuelle des locaux « Maison Blanche » Saint Sauveur

La Communauté de Communes Aunis Atlantique met en vente la « Maison Blanche » située à Saint Sauveur d'Aunis suite à la construction de son nouveau siège à Ferrières.

Actuellement, le bâtiment est occupé par l'Office du Tourisme, la Chambre d'Agriculture, le Parc. Ces derniers rejoindront les nouveaux locaux de la CdC AA.

Ces locaux pourraient convenir au SYRIMA (parking, proximité de la 4voies, nombreux bureaux, garage, salle de réunion...).

Le Bureau a donné un avis favorable à l'étude de ce dossier lors de sa réunion du 29 juin 2022.

Madame la Présidente présente le diaporama avec la localisation, le plan et les photos. Le bâtiment permettrait de stocker l'ensemble du matériel (bateau, véhicules, petits matériel, tondeuse etc...). Il aura besoin de travaux énergétiques mais la chaudière a été changée récemment. Si le bâtiment est acheté par le SYRIMA, la majorité des réunions du Comité Syndical se tiendra là-bas. La localisation proche de la 4 voies est un atout tout comme le grand parking. La Fédération des syndicats de marais, actuellement locataire du bâtiment à Courçon, pourrait s'y installer également.

Le nombre de bureaux lui semble important par rapport à l'effectif actuel mais le bâtiment de Courçon ne permet pas d'accueillir davantage de personnel.

Madame la Présidente ajoute que l'avis des domaines a été demandé par la CdC Aunis Atlantique pour la Maison Blanche et qu'elle va solliciter leur avis pour le bâtiment de Courçon.

Les membres du Comité Syndical charge Madame la Présidente de continuer à étudier ce dossier ainsi que l'étude d'une construction d'un nouveau bâtiment sur le même secteur.

Etude de création d'un EPTB

Les Départements de Charente-Maritime, Deux Sèvres et Vendée ont engagé de juillet 2019 à mars 2020, une étude de création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur les bassins versants de Marais Poitevin au regard de la disparition annoncée de l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) à échéance 2026.

Le SYRIMA est membre du Comité de Pilotage. Le 5^{ème} a eu lieu fin février 2022. Le premier Comité Technique a eu lieu le 29 juin 2022.

Au cours de cette réunion, un référentiel des missions confiées au futur EPTB a été créé. La liste est exhaustive, chacun des membres du COTECH est invité à se prononcer via un questionnaire en ligne. Madame la Présidente propose d'organiser avec Monsieur KRABAL, et en lien avec les techniciens des EPCI membres, une réunion pour remplir le questionnaire. Un doodle sera envoyé pour fixer une date.

INFORMATIONS

Règlement d'eau des ouvrages du bassin du Curé

Vous pouvez consulter l'arrêté préfectoral qui a pour objet de maintenir des niveaux d'eau permettant de préserver un bon état de conservation des habitats naturels, des espèces protégées et compatibles avec les activités économiques locales : https://www.syrima.fr/reglement-deau-des-ouvrages-du-bassin-du-cure/

Date de prochaine réunion :

Comité Syndical : Lundi 03 octobre 2022 à 15h00, à Nuaillé d'Aunis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

<u>Visa du secrétaire de séance :</u> Mme Line MÉODE Fait à Courçon, Le La Présidente, Micheline BERNARD